

REPUBLIQUE FRANCAISE



Soisy
sous-Montmorency

Administration générale
NE
N° 2018-175

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 03/10/2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014 ET 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20181003-AG2018DEC175-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018

Affichage : 03/10/2018

OBJET : Droit de place des taxis – Tarifs au 1^{er} janvier 2019

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 1969 instituant un droit de place annuel pour les taxis Soiséens;

VU la décision en date du 12 octobre 2018 fixant le droit de place des taxis à 198 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de réévaluer les tarifs en fonction de l'évolution du coût de la vie qui se situe aux environs de 2,2 % pour les 12 derniers mois,

DECIDE

Art. 1. – Le tarif annuel du droit de place des taxis Soiséens est fixé à 202 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 2. – La recette sera imputée sur le budget de l'exercice 2019.

Le Maire,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982.

Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.